

qui lui en a référé, il l'en avisera et le priera d'exécuter ses obligations. Si un Gouvernement contractant allègue par la suite que le pays intéressé n'a pas exécuté ses obligations, le Conseil appliquera la procédure prescrite au paragraphe 3 de l'article XIII.

6. Si, en vue de parer à une situation de crise qui s'est produite ou qui menace de se produire, un Gouvernement contractant fait appel au Conseil pour l'aider à obtenir des approvisionnements de blé en supplément de sa quantité garantie, le Conseil, à condition qu'il reconnaisse qu'une telle crise ne peut être résolue d'autre manière, pourra, à la majorité des deux tiers des voix détenues par les Gouvernements des pays importateurs et des deux tiers des voix détenues par les Gouvernements des pays exportateurs, réduire au prorata les quantités garanties à l'importation des autres pays importateurs contractants pour l'année agricole en cours, dans une mesure suffisante pour fournir la quantité de blé jugée par le Conseil nécessaire pour faire face à la situation née de la crise.

## ARTICLE VI

### Prix

1. Pendant la durée du présent Accord, les prix de base minima et maxima seront:

	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
1948/49.....	\$1.50	\$2.00
1949/50.....	1.40	2.00
1950/51.....	1.30	2.00
1951/52.....	1.20	2.00
1952/53.....	1.10	2.00

en dollars canadiens, par boisseau, à la parité du dollar canadien, déterminée pour les besoins du Fonds Monétaire International à la date du 1er février 1948, pour le blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Fort William/Port Arthur. Les prix de base minima et maxima, et leurs équivalents mentionnés ci-après, ne comprendront pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur auront convenu d'en exclure.

2. A des sessions qu'il ne tiendra pas postérieurement au mois de juillet en 1950, 1951 et 1952, le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays exportateurs et par les pays importateurs votant séparément, déterminer les prix minima et maxima pour les années agricoles 1950/51, 1951/52 et 1952/53 respectivement, le prix minimum ainsi déterminé ne devant pas être inférieur au prix minimum mentionné au paragraphe 1 du présent article, et le prix maximum ainsi déterminé ne devant pas être supérieur au prix maximum mentionné au même paragraphe pour l'année agricole en question. Les prix minima et maxima ainsi déterminés seront appliqués pendant l'année agricole en question et seront substitués aux prix stipulés pour la même année agricole au paragraphe 1 du présent article. Pour déterminer les prix minima et maxima conformément aux dispositions du présent paragraphe, le Conseil examinera tous les éléments et toutes les circonstances qu'il estime devoir s'y rapporter. Si le Conseil ne déterminait pas de prix minima et maxima pour l'une quelconque des années agricoles 1950/51, 1951/52 et 1952/53, les prix minima et maxima prévus pour ladite année agricole au paragraphe 1 du présent article resteraient en vigueur.

3. Les prix maxima équivalents du blé en vrac:

a) pour le blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Vancouver, seront les prix maxima du blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article;